**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 6629**

**modifiant la loi du 12 mai 2009 portant création d’une Ecole de la 2e Chance**

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier la loi du 12 mai 2009 portant création d’une Ecole de la 2e Chance.

Les principales modifications prévues sont les suivantes :

* Le projet de loi redéfinit le cadre juridique, les missions, ainsi que le public cible de l’Ecole de la 2e Chance (ci-après : « l’Ecole »). La limite d’âge pour l’admission à l’Ecole est portée de 24 à 30 ans. De cette façon est assuré le parallélisme avec l’emploi des jeunes et les mesures antichômage pour les jeunes, qui visent aussi la catégorie d’âge jusqu’à 30 ans. De fait, le décrochage scolaire touche surtout les jeunes et les adultes qui ne sont plus soumis à l’obligation scolaire. La limite d’âge ne vaut toutefois pas pour les apprenants engagés dans des voies de formation organisées dans le cadre de la formation des adultes, y inclus l’apprentissage pour adultes.
* La limitation selon laquelle un apprenant ne peut s’inscrire à l’Ecole pour plus de deux ans est supprimée.
* Il est précisé que les objectifs visés ainsi que les matières enseignées à l’Ecole sont les mêmes que les objectifs et les programmes de l’enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que de la formation des adultes. Afin d’adapter la méthodologie au public cible, des dérogations aux programmes en vigueur, aux grilles des horaires et aux critères de promotion peuvent être apportées moyennant règlement grand-ducal.
* Les formations et les voies de formation que peut offrir l’Ecole sont inscrites dans la loi. La liste des domaines dans lesquels des enseignements peuvent être offerts est étendue aux sciences naturelles et techniques et aux sciences humaines et sociales.
* L’expérience des premières années de fonctionnement a montré que le portfolio ne peut être utilisé comme outil d’évaluation, mais qu’il est utile pour l’orientation dans le cadre du développement du projet professionnel de l’apprenant. Un relevé de compétences, faisant fonction de complément au bulletin, fera dorénavant partie intégrante des attestations émises par l’Ecole.
* Etant donné que l’encadrement et le suivi intense des apprenants sont d’une importance capitale à l’Ecole, il est précisé que l’apprenant dont le taux d’absence est supérieur à 10% du total des leçons obligatoires prévues pour l’année scolaire, n’est pas autorisé à poursuivre sa formation pendant l’année en cours. Le directeur peut accorder une dérogation pour les apprenants à besoins éducatifs particuliers.
* Le système des soutiens financiers dont peuvent bénéficier les apprenants fréquentant l'Ecole est revu. Par le présent projet de loi est supprimée la prime de formation. L’aide à la formation pour les apprenants mineurs sera intégrée dans le dispositif des subventions géré par le Centre de psychologie et d’orientation scolaires (CPOS). Les dispositions concernant l’octroi des indemnités de formation pour les apprenants majeurs sont maintenues et adaptées à la redéfinition des limitations d’âge des apprenants majeurs.